



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

stationnement

Question écrite n° 26422

Texte de la question

M. Francis Hillmeyer attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les amendes appliquées en France pour stationnement illicite sur emplacement réservé aux GIG-GIC. Ces infractions au code de la route, à l'arrêt ou en stationnement sur emplacement réservé aux GIG-GIC, sont en France passibles d'une amende de 2e catégorie, soit 35 euros. Ce montant n'est pas suffisamment dissuasif pour empêcher certains conducteurs peu courtois d'enfreindre la loi. Chez nos voisins helvétiques, l'amende est équivalente à 78 euros. Aux Etats-Unis, elle grimpe à 230 euros et, au Canada, elle atteint même 320 euros. Il conviendrait dans la nomenclature des cas d'infractions de classer le stationnement sur emplacement réservé en cas 4, soit 135 euros. Il est évident que l'automobiliste peu scrupuleux qui se sera fait prendre, ne serait-ce qu'une seule fois, y regardera par deux fois avant de récidiver. Il lui demande en conséquence s'il compte prendre des mesures en ce sens.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article 6-IV, du décret n° 2003-642 du 11 juillet 2003 portant application de la loi du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière et modifiant notamment le code de la route, le stationnement ou l'arrêt d'un véhicule sur les emplacements réservés aux véhicules des grands invalides civils et des grands invalides de guerre est considéré comme gênant et sanctionné désormais par une contravention de la 4e classe.

Données clés

Auteur : [M. Francis Hillmeyer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26422

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 octobre 2003, page 7772

Réponse publiée le : 13 janvier 2004, page 363